

Ladite loi a été rendue applicable aux colonies par un décret en date du 2 juillet de la même année.

Aux termes de cette réglementation, quand le demandeur est domicilié aux colonies, il lui est accordé, pour se pourvoir, outre le délai ordinaire de deux mois, un second délai qui est fonction de la distance et dont l'étendue est déterminée par l'article 5 de la loi précitée.

Au contraire, à l'égard des jugements et arrêts rendus par les juridictions coloniales contre tout demandeur domicilié en France, la loi est muette, aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que, dans ce cas, le délai du pourvoi était le seul délai ordinaire de deux mois.

Or, ce délai de deux mois s'est révélé, dans la pratique, manifestement insuffisant, car, en vertu des décrets du 8 janvier 1903, le délai pour se pourvoir en cassation court à compter de la signification de l'acte judiciaire au parquet colonial et non à compter de la signification à la personne du demandeur.

Dans ces conditions, il avait paru équitable d'accorder audit demandeur domicilié en France le bénéfice des délais de distance prévus par l'article 5 de la loi précitée, afin de lui permettre de se pourvoir utilement contre une décision lui portant préjudice et dont il n'avait pu avoir connaissance avant le moment où le délai du pourvoi s'était trouvé prescrit. Ainsi est intervenu, sur la matière, un décret du 5 septembre 1922; mais ce texte qui, dans l'esprit de la chancellerie et de mon département, devait tendre à corriger les inconvénients rappelés ci-dessus, avait omis de maintenir au demandeur domicilié aux colonies le bénéfice des délais de distance prévus par la loi du 2 juin 1862.

Les décrets ci-joints ont donc simplement pour but de combler cette lacune et de permettre à la loi de 1862 d'avoir à l'avenir son plein effet en ce qui concerne les délais de pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales, en matière civile.

Tel est l'objet des deux décrets que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 juillet 1862 rendant applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile;

Vu le décret du 8 janvier 1903 réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies (autres

que la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe) et les pays de protectorat, la Tunisie exceptée;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 septembre 1922 fixant les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 5 septembre 1922, qui fixe les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un délai de distance de quatre mois sera ajouté au délai fixé de deux mois prévu par la loi du 2 juin 1862 sur les délais pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux des colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies lorsque le demandeur sera domicilié en France. Ce délai courra, à dater de la signification faite au parquet du procureur de la République près le tribunal où était portée la demande, conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1903 ci-dessus visé. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires précités et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice:

LÉON BÉRARD.

Sauvegarde du caoutchouc

ARRETE N° 382 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1931, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, portant 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers.

Lomé, le 3 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Voir la loi du 31 mars 1931
J.O. du Togo du 16 mai 1931 (page 258)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant: 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

LE CAOUTCHOUC

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, il est institué, sous le contrôle du ministre des colonies, une caisse de compensation du caoutchouc dans chacun des gouvernements généraux d'Indochine, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et dans le territoire du Cameroun.

ART. 2. — Chaque caisse de compensation est gérée par la direction ou le service des finances du gouvernement général ou du territoire intéressé, suivant les règles ordinaires de la comptabilité des services publics. Les recettes et les dépenses afférentes au fonctionnement de cette caisse sont retracées dans les écritures du comptable supérieur du Trésor désigné par arrêté local.

La gestion de la caisse est contrôlée par un conseil d'administration ainsi composé :

Le gouverneur général ou le commissaire de la République, ou leur représentant, président.

Le directeur ou le chef du service des finances.

Le directeur ou le chef du service des affaires économiques.

Le directeur ou le chef des services d'agriculture.

Un représentant des planteurs de caoutchouc, ou dans les colonies et territoires ne produisant que du caoutchouc sylvestre, un représentant des exportateurs de caoutchouc.

Un représentant local de l'industrie métropolitaine de transformation du caoutchouc, ou à défaut un membre d'une des chambres de commerce locale.

ART. 3. — Le conseil d'administration, en dehors du contrôle général qu'il exerce sur les opérations de la caisse de compensation, peut être appelé à donner son avis sur les mesures prises par l'administration locale touchant le fonctionnement de la caisse.

Il est obligatoirement réuni deux fois par an pour examiner l'arrêté semestriel des comptes accompagné du rapport financier du service de gestion qu'il transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'administration locale. Une copie de ces documents semestriels est adressée au ministre des colonies.

ART. 4. — Chaque caisse de compensation est alimentée par des ressources dont la nature est définie par les articles 5 et 11 suivants.

Toutefois pour permettre le fonctionnement immédiat des caisses et les mettre en mesure de remplir sans délai auprès des producteurs de caoutchouc le rôle d'assistance qui leur est dévolu, les gouvernements généraux et le territoire intéressés peuvent consentir, soit sur leurs fonds de réserve, soit sur les disponibilités de leur trésorerie, et dans la limite du maximum fixé ci-après, les avances nécessaires à la dotation et à l'équilibre de chaque caisse de compensation.

Indochine	40.000.000
Afrique occidentale française	2.000.000
Afrique équatoriale française	4.500.000
Cameroun	3.500.000
	50.000.000

Les avances ainsi consenties sont productives, à la charge de chaque caisse, d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

ART. 5. — Les caisses de compensation sont alimentées par la taxe spéciale, instituée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 susvisée, sur l'importation en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc.

Le produit de cette taxe est réparti par le ministre des colonies entre toutes les caisses de compensation au prorata, pour chaque année, des quantités expor-